

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME LUBERON SUD TOURISME

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

La régie communautaire "OFFICE DE TOURISME LUBERON SUD TOURISME", est un service public administratif doté de la seule autonomie financière.

Il se voit confier la responsabilité de développer la promotion touristique à travers un Office de tourisme et ce afin de dynamiser le développement économique de la Communauté de communes du Sud Luberon et sera ainsi chargée de missions suivantes :

- assurer l'accueil et l'information des visiteurs,
- assurer la promotion de l'offre touristique du territoire communautaire,
- assurer l'élaboration des données statistiques de fréquentation,
- assurer la coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs,
- assurer la diffusion des informations relatives notamment aux hébergements, restauration, monuments, sites touristiques et/ou culturels, évènements, animations, et autres informations pratiques,
- organiser des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires,
- réaliser et commercialiser des prestations de services touristiques.

Son action s'étend sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Sud Luberon dit territoire de compétence.

ARTICLE 2

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3) « *L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.* ».

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers et des prestataires.

ARTICLE 3

L'office de tourisme a son siège à la Communauté de communes du Sud Luberon – Parc d'activités le Revol - 128, Chemin des Vieilles Vignes – 84240 LA TOUR D'AIGUES. Il peut être modifié par une délibération du Conseil communautaire.

Le(s) bureau(x) d'information touristiques suivant(s) sera(ont) ouverts de telle période à telle période / toute l'année :

- Haute saison : 10h – 18h du lundi au dimanche
- Basse saison : 9h – 12h30 / 13h30 / 17h du lundi au vendredi

ARTICLE 4

L'office de tourisme est adhérent à la FROTSI et à ADN Tourisme.

ARTICLE 5

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation, d'un Président ainsi qu'un directeur.

Le Président de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire ;
- présenter au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier ;
- nommer le directeur de la régie.

Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de l'Office du Tourisme Intercommunal, dans la limite de son objet.

Il fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du conseil d'exploitation.

Il peut donner délégation de pouvoir pour les affaires au Conseil d'Exploitation.

Composition du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 17 membres répartis en deux collèges :

- Un collège de 9 conseillers communautaires titulaires détenant la majorité des sièges,
- Un collège composé de 8 représentants titulaires sélectionnés parmi des acteurs et prestataires du tourisme, désignés par délibération du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Exploitation

Les membres des collèges des élus et des professionnels du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une durée de 6 ans, dans la limite du renouvellement du Conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne par un autre représentant du collège auquel il appartient.

Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au moins 18 ans le jour de leur désignation. Ils ne peuvent conformément à l'article R.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie. »

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont exercées en contrepartie d'aucune rémunération.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

La Présidence et Vice-présidence

Le Conseil d'Exploitation élit un Président et un Vice-président parmi ses membres, au scrutin majoritaire.

Le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil d'Exploitation en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote si une seule candidature a été déposée.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Hormis la présidence de la séance du conseil en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Conseil d'Exploitation est composé des membres définis à l'article 5.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Des personnes référentes peuvent être associées à titre d'expertise technique sans prendre part au vote.

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil d'exploitation pour laquelle il a été nommé. Il est maître de sa rédaction. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les membres du Conseil d'Exploitation qui doivent le signer.

Lorsqu'un membre du conseil fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

Le conseil ne peut délibérer que si le nombre des membres présents (y compris représentés) à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice (soit 9 membres). Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 5 jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le scrutin est voté à bulletin secret si la majorité des membres le demande. Le vote par procuration est admis.

Chaque membre peut disposer d'un pouvoir lors d'une séance du Conseil d'Exploitation.

Le conseil peut constituer des commissions de travail. Elles sont présidées par un membre du conseil.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire lui a délégué le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts.

Il est consulté par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil communautaire peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Le directeur de la régie tient le Conseil communautaire au courant de la marche du service.

ARTICLE 8

Le directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de communes. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du Conseil d'Exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- Un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen ;
- Un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ;

– Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de Communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est chargé du relevé provisoire des résultats de l'exploitation

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique administrative directe du Directeur Général des Services et du Président de la Communauté de Communes. Il assure le fonctionnement des services. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre de gestion du personnel affecté à la régie, ces pouvoirs étant attribués au Président de la Communauté de communes, en tant que représentant légal de la régie.

Il tient le Conseil d'Exploitation et son Président au courant de la marche du service.

ARTICLE 9

Le président de la communauté de communes est l'ordonnateur légal de la régie.

La dotation initiale de la régie fixée par délibération du Conseil communautaire en date du 14 mars 2024 représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de communes de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de communes (budget annexe). Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de communes.

Des régies de recettes peuvent être créées.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil communautaire. Il est annexé à celui de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

ARTICLE 10

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire.

Les produits de la régie seront composés des recettes provenant de la taxe de séjour communautaire, de la billetterie, et d'objets aux boutiques des bureaux d'information touristique.

Bien qu'elle ne soit pas un service commercial, la régie pourra vendre à titre accessoire des brochures, ouvrages et articles divers liés à la demande du public.

ARTICLE 11

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, cette dernière ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes. Le Conseil communautaire fixera le cas échéant la date de remboursement de l'avance.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la communauté de communes soumet pour avis les comptes au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du Directeur Général des Finances Publiques.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.
Ces modifications seront approuvées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 13

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.
La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.
Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 14

Le Président de la Communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire et nomme le personnel de la régie.
Il présente au conseil communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion.
La tarification des prestations et des produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes
Du Sud Luberon

